

INDEMNITÉS, PRIMES : À QUOI A-T-ON LE DROIT ?

Le SNETAP-FSU s'oppose toujours à la rémunération indemnitaire car cela ne compte que pour une part infime dans le calcul de la retraite, c'est une rémunération en trompe l'œil avec en plus des inégalités entre les corps. Nous dénonçons également toutes formes de modulation des primes et nous demandons le transfert du CIA dans l'IFSE.

La politique visant à multiplier l'indemnitaire masque la nécessité de revaloriser le point d'indice et les grilles indiciaires et conduit en conséquence à une perte du pouvoir d'achat. Le gouvernement masque ce besoin par des dispositifs hypocrites et insuffisants tels que la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) ou encore la prime exceptionnelle pouvoir d'achat qui devrait être versée en octobre 2023 pour « compenser » l'inflation pour les agent.es ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

RIPEC

C'est quoi ?

Un régime indemnitaire composé de trois éléments :

Partie C1 : une indemnité liée au grade et versée mensuellement.

Partie C2 : une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités.

Partie C3 : une prime liée à "la qualité des activités et à l'engagement professionnel" et liée à une candidature individuelle des agent.es.

Pour qui ?

Pour les enseignants-chercheurs titulaires

Texte de référence :

DGER/SDES/2023-463

ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

C'est quoi ?

D'un montant annuel de 150 € nets, elle doit permettre aux enseignants de s'équiper ou de renouveler leur équipement.

Pour qui ?

Pour les enseignant.es titulaires et contractuels de lycée (en poste au 1^{er} janvier avec un contrat d'au minimum 1 an) sauf profs Doc (recours au CE du SNETAP-FSU)

A noter : les ACB peuvent y prétendre sous réserve d'une délibération au CA.

Textes de référence :

Décret n° 2021-1095 du 18 août 2021

Arrêté du 18 août 2021 fixant le montant annuel

FORFAIT MOBILITÉ DURABLE

C'est quoi ?

Ce forfait vise à encourager des pratiques de mobilité durable durant un minimum de 30 jours sur l'année civile. Permet une indemnisation forfaitaire sur simple déclaration et versé en une fois. Il est cumulable avec la prise en charge partielle des abonnements aux transports publics.

Pour qui ?

Les titulaires et contractuel.les.

Texte de référence :

SG/SRH/SDCAR/2023-101

RIFSEEP

C'est quoi ?

Remplace la plupart des primes et indemnités existantes. Composé de deux éléments :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) : indemnité principale versée mensuellement.

- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) versé 1 fois par an et à titre individuel il est lié à l'appréciation de la manière de servir.

Pour qui ?

Tous les corps de la fonction publique d'État en bénéficiant : filières administrative, technique, sanitaire et sociale, à l'exception de certains corps (enseignants, CPE).

Textes de référence :

RIFSEEP : SG/SRH/SDCAR/2023-411

CIA : SG/SRH/SDCAR/2023-304

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

C'est quoi ?

15 € bruts mensuels sont remboursés aux agent.es acquittant une cotisation à une complémentaire. Il faut en faire la demande, elle est versée tous les mois avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022. Des négociations sont actuellement en cours.

Pour qui ?

Les titulaires et contractuel.les.

Texte de référence :

SG/SRH/SDDPRS/2021-808

TRANSPORTS PUBLICS

C'est quoi ?

Relevé récemment à 75 %, le niveau de la participation des employeurs sur les abonnements souscrits par les agents publics à un service de transports collectifs ou à un service public de location de vélos. Cette prise en charge partielle est versée mensuellement, même si le titre est annuel.

Les titres de transport achetés à l'unité (tickets) ne sont pas pris en charge.

Pour qui ?

Obligatoire pour tout employeur public vis-à-vis de l'ensemble de ses agents fonctionnaires ou contractuel.les.

Texte de référence :

Décret n° 2023-812 du 21 août 2023

SFT

C'est quoi ?

Supplément Familial de Traitement. Vous y avez droit dès lors que vous avez au moins un enfant à charge. Le montant du SFT dépend du nombre d'enfants à votre charge et de votre indice majoré.

Pour qui ?

Les titulaires et contractuel.les.

Texte de référence :

SG/SRH/SDCAR/2023-584

PRESTATION D'ACTION SOCIALE

C'est quoi ?

L'action sociale a pour but d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, par exemple dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elle est aussi destinée à les aider à faire face à des situations difficiles.

Pour qui ?

Les titulaires, les stagiaires et contractuels (de droit public) en position d'activité et en congé (maladie, formation, maternité/paternité...).

Les ACB peuvent y prétendre sous réserve d'une délibération au CA.

Texte de référence :

SG/SRH/SDDPRS/2023-144

SG/SRH/SDDPRS/2023-283

